



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-057

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques /**

R02-2022-03-03-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté R02-2022-02-03-00006 du 3 février 2022 portant réglementation de l'accès à certains établissements, lieux, services et événements dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 en Martinique (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général  
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2022-03-03-00004

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2022-02-03-00006  
du 3 février 2022 portant réglementation de  
l'accès à certains établissements, lieux, services  
et événements dans le cadre de la lutte contre le  
virus covid-19 en Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté modifiant l'arrêté R02-2022-02-03-00006 du 3 février 2022  
portant réglementation de l'accès à certains établissements, lieux, services et événements  
dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 en Martinique**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2022-02-03-00006 du 3 février 2022 portant réglementation de l'accès à certains établissements, lieux, services et événements dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit ;

Considérant qu'en application du VI de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet prend des mesures d'adaptation proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté du 3 février 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 1 est supprimé ;

2° L'article 2 est abrogé.

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 février 2022 susvisé sont inchangées.

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de la mer, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur territorial de la police nationale et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 3 mars 2022.

Le préfet

Stanislas CAZELLES

